

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## REGLEMENT DE SERVICE



### SERVICE DES EAUX

Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

2 Place Waldems – 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

04 92 50 02 60 – eau@mairie-saint-bonnet.net

# SOMMAIRE

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 1 - Le Service d'assainissement collectif.....</b>  | <b>3</b>                           |
| Article 1. Les eaux admises .....   | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 2. Les engagements du service de l'eau .....  | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif .....                                      | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 4. Les interruptions du service .....   | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 5. Les modifications du service .....   | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 6. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives .....                             | Erreur ! Signet non défini.        |
| <b>CHAPITRE 2 - Votre contrat.....</b>  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Article 7. La souscription du contrat .....   | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 8. La résiliation du contrat .....  | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 9. Si vous résidez en habitat collectif.....  | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 10. En cas de déménagement.....   | Erreur ! Signet non défini.        |
| <b>CHAPITRE 3 - Votre facture.....</b>  | <b>4</b>                           |
| Article 11. La présentation de la facture .....   | 4                                  |
| Article 12. L'évolution des tarifs .....  | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 13. Les modalités et délais de paiement.....  | 5                                  |
| Article 14. En cas de non-paiement .....  | 5                                  |
| Article 15. Ecrêtement en cas de fuite après compteur .....   | 5                                  |
| Article 16. Le contentieux de la facturation .....  | 5                                  |
| <b>CHAPITRE 4 - Le raccordement.....</b>  | <b>5</b>                           |
| Article 17. Les modalités de raccordement.....  | 5                                  |
| Article 18. Le branchement .....  | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 19. L'installation et la mise en service .....  | 6                                  |
| Article 20. Le paiement .....   | 6                                  |
| Article 21. L'entretien et le renouvellement.....   | 6                                  |
| Article 22. La modification du branchement.....   | 6                                  |
| <b>CHAPITRE 5 - Les installations privées.....</b>  | <b>6</b>                           |
| Article 23. Les caractéristiques .....  | 6                                  |
| Article 24. L'entretien et le renouvellement.....   | Erreur ! Signet non défini.        |
| Article 25. Contrôles et conformités .....  | Erreur ! Signet non défini.        |
| <b>CHAPITRE 6 - Modification du règlement du service.....</b>   | <b>7</b>                           |
| <b>CHAPITRE 7 - Protection des données personnelles.....</b>  | <b>7</b>                           |
| <b>Annexe 1 : Les tarifs annexes du service de l'eau potable.....</b>   | <b>8</b>                           |
| <b>Annexe 2 : Quelques précautions à prendre pour protéger ses installations intérieures et son compteur.....</b> | <b>9</b>                           |
| <b>Annexe 3 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.....</b>         | <b>10</b>                          |

## Service d'assainissement collectif de la commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR

- ❖ **Lieu d'accueil et adresse postale :**  
Mairie 2 Place Waldems  
05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
- ❖ **Ouverture au public :**  
du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- ❖ **Accueil téléphonique :** 04.92.50.02.60
- ❖ **Astreinte :** 04 92 50 02 60
- ❖ **Courriel :** [eau@mairie-saint-bonnet.net](mailto:eau@mairie-saint-bonnet.net)
- ❖ **Site internet :** <http://www.mairie-saint-bonnet.net/>

Le règlement du service désigne le document établi par le service et adopté par délibération du 09/12/2020 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service. Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- le service désigne la commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, en charge du service de l'assainissement collectif.

## CHAPITRE 1 - Le Service d'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### Article 1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques :** Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

- **Les eaux usées assimilées domestiques.** Sous certaines conditions et après autorisation préalable du service, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

**Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines** ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### Article 2. Les engagements du service des eaux

La régie des eaux s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. La régie des eaux vous garantit la continuité du

service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une assistance technique au numéro de téléphone au 04 92 50 02 60 pour répondre aux urgences techniques avec l'intervention d'un technicien du service en cas d'urgence uniquement,
- Un accueil téléphonique au 04.92.50.02.60 du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition à l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Pour l'installation d'un nouveau branchement :** Un rendez-vous pourra être organisé sur place à réception de votre demande de branchement afin de définir le tracé de la canalisation et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Pour la réalisation de la partie publique du branchement par le service ou son prestataire (*article 4.3*) :

- L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (*ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire*),
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- Une mise en service de votre branchement au plus tard dans les 5 jours ouvrés suite à votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

### Article 3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent notamment :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides autre que le papier hygiénique tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Il est donc formellement interdit de rejeter des lingettes, des rouleaux de papiers de toilettes, des protections intimes, des gants, etc. dans le réseau d'eaux usées !

- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (*engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.*),
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et uniquement après accord préalable du service :

- Les eaux pluviales : Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du service.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### Article 4. Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, vous serez informé au moins 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (*travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien*).

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### Article 5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le service peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, vous serez averti, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

#### Article 6. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données. Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom et prénoms de l'abonné
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Références du compteur
- Caractéristiques du branchement
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Les volumes consommés pendant les 3 exercices précédents

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 10 années à compter de sa résiliation. Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (-dont le suivi de consommation, la facturation, etc.). L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées. L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex.

facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

## CHAPITRE 2 - Votre contrat

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement auprès du service.*

#### Article 7. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (lettre simple), par téléphone ou physiquement auprès du service de l'assainissement collectif aux coordonnées figurant en tête du présent règlement. Le règlement de service vous sera transmis. Votre contrat de déversement prend effet à la date d'entrée dans les lieux ou à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

#### Article 8. La résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit. Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (lettre simple) ou physiquement auprès du service aux coordonnées figurant en tête du présent règlement.

Vous devrez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée. Elle comprend :

- Les sommes restantes dues (*consommation, abonnement*),
- D'éventuels frais d'intervention mis en place par délibération de la commune.

#### Article 9. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service de l'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. En l'absence d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

#### Article 10. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat avec le service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## CHAPITRE 3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

#### Article 11. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif :

- Une part revenant au service :
  - Une éventuelle partie fixe (*abonnement*),
  - Une part variable, fonction de la consommation.

- Une redevance revenant aux organismes publics (*Agence de l'Eau*) : il s'agit de la redevance « performance des systèmes d'assainissement »

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Les différentes redevances apparaissent dans la rubrique « organismes publics »

Toute information est disponible auprès du service sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible à la mairie et/ou sur le site internet de la Mairie : <http://mairie-saint-bonnet.net/>

### Article 12. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision du service, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### Article 13. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé à échoir, annuellement, c'est-à-dire sur l'année civile en cours. En cas de période incomplète (*début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation*), cet abonnement vous sera facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision du service (Cf. annexe 1).

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, les mêmes règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement. En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service du trésor public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), etc. En cas d'erreur dans la facturation, vous bénéficierez après étude des circonstances, d'un remboursement par le trésor public en donnant un RIB au service des eaux qui leur transmettra.

### Article 14. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### Article 15. Écrêtement en cas de fuite après compteur

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux d'habitation. Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur (Cf. règlement du service de l'eau potable), le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

## Article 16. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## CHAPITRE 4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### Article 17. Les modalités de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### a. Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

#### Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes :

Le raccordement est obligatoire sous un délai de deux ans.

Toutefois, dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité en charge du service au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision du service, dans la limite de 100 %.

#### Cas de prolongation du délai de raccordement :

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter jusqu'à dix ans le délai de raccordement des immeubles répondant aux critères suivants :

- La construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (*déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager*) depuis moins de dix ans,
- La conception et les performances de l'installation d'assainissement non collectif sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an. Au terme de ce délai de prolongation, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majoré de 100%.

#### b. Pour les eaux usées assimilées domestiques

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations du service. Le service peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau. Leurs modalités de raccordement sont précisées à l'annexe 2, qui n'est transmise qu'aux usagers concernés.

### c. Pour les eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets résultant d'un usage de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales ou artisanales. Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service. L'autorisation prend la forme d'un arrêté et détermine à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement. L'autorisation peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. L'autorisation de déversement délivrée par le service peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

### Article 18. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### Article 19. L'installation et la mise en service

Le service détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la partie publique du branchement tel que défini par l'article précédent, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par le service sous le contrôle du service. Le service est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées (Cf article 1.23).

Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du service, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturations sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, aux frais de leurs propriétaires.

### Article 20. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du service. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Le service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération. Le service peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du service et perçue par elle.

### Article 21. L'entretien et le renouvellement

Le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Le renouvellement du branchement est à la charge du service. En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

### Article 22. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

## CHAPITRE 5 - Les installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement (ou la limite foncière du domaine public le cas échéant).*

### Article 23. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au service pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le service peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Assurer une parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Concevoir vos installations privées pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :
  - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Déconnecter complètement tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

**Article 24. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**Article 25. Contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, « peuvent être réalisés par le service et être facturés (annexe 1) » OU « ne sont pas réalisés par le service ».

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/> ou bien encore à l'adresse postale suivante :

CNIL  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

**CHAPITRE 6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le service. Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

**CHAPITRE 7 - Protection des données personnelle**

Les traitements mis en œuvre ont pour objet la gestion des abonnements au service public de distribution d'eau potable de la commune et à la facturation. Ce traitement de données est encadré par les termes du contrat et relève de l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investie la mairie de Saint-Bonnet en Champsaur en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

La mairie de Saint-Bonnet en Champsaur et le Trésor public sont les uniques destinataires des informations personnelles concernant les abonnés.

La mairie de Saint-Bonnet en Champsaur ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales (10 ans pour les pièces justificatives comptables, 5 ans pour les demandes d'ouvertures ou fermetures de compteurs) et dans le respect de la réglementation en vigueur (instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, page 105 et instruction DGP/SIAF/2014/006, page 142).

En tant que responsable de traitement la mairie de Saint-Bonnet en Champsaur s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Vous disposez, d'un droit d'information, un droit d'accès et de rectification, un droit d'effacement, un droit d'opposition, un droit à la limitation des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courriel au délégué à la protection des données de la mairie de Saint-Bonnet en Champsaur à l'adresse électronique suivante :

[eau@mairie-saint-bonnet.net](mailto:eau@mairie-saint-bonnet.net) ou un courrier, accompagné d'un document permettant de justifier de votre identité, à l'adresse postale suivante :

Mairie de Saint-Bonnet en Champsaur  
A l'attention du délégué à la protection des données  
2 Place Waldems  
05500 SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR

## Annexe 1 : Les tarifs annexes du service d'assainissement collectif

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. La délibération relative à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie. Le tableau ci-dessous liste des tarifs susceptibles d'être mises en place par délibération de la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation de ces prix seront affichées et consultables librement en Mairie.

|   | HT       | TVA                    | TTC      |
|---|----------|------------------------|----------|
| <b>Redevance d'eau potable – Part fixe – Abonnement annuel selon diamètre du compteur</b>   |          |                        |          |
| Diamètre 15   | 53.20 €  | 10%                    | 58.52 €  |
| Diamètre 20   | 101.02 € | 10%                    | 111.12 € |
| Diamètre 25   | 112.57 € | 10%                    | 123.83 € |
| Diamètre 30   | 140.71 € | 10%                    | 154.78 € |
| Diamètre 40   | 163.08 € | 10%                    | 179.39 € |
| Diamètre 50   | 185.45 € | 10%                    | 203.99 € |
| Diamètre 60   | 324.72 € | 10%                    | 357.19 € |
| Diamètre 80   | 324.72 € | 10%                    | 357.19 € |
| <b>Redevance d'eau potable – Part variable selon le niveau de consommation</b>  |          |                        |          |
| Tranche 1 (consommation < 10m3)   | 6.00 €   | 10%                    | 6.60 €   |
| Tranche 2 (consommation > 10 < 300m3)   | 0.18 €   | 10%                    | 0,20 €   |
| Tranche 3 (consommation > 300m3)  | 0.10 €   | 10%                    | 0.11 €   |
| <b>Redevances agence de l'eau</b>   |          |                        |          |
| Performance des systèmes d'assainissement collectifs  | 0.01 €   | 10%                    | 0.01 €   |
| <b>Prestations diverses</b>   |          |                        |          |
| Frais de branchement  |          | Sur devis              |          |
| Frais de remplacement ou réparation de compteur   |          | Sur devis              |          |
| Vérification compteur, étalonnage   |          | Sur devis              |          |
| Individualisation du compteur   |          | Sur devis              |          |
| <b>Amendes forfaitaires</b>   |          |                        |          |
| Amende forfaitaire pour prise d'eau illicite (borne incendie ou autre)  |          | Facturation de 1000 m3 |          |
| Pénalité suite à la détérioration d'un compteur par faute de l'utilisateur (déplombé, trafiqué, ouvert, etc.) en plus du coût de remplacement du compteur | 500,00 € | 5,5%                   | 527,50 € |

## Annexe 2 : Quelques précautions à prendre pour protéger ses installations intérieures et son compteur

### En cas d'absence prolongée, vidangez vos installations intérieures

En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures.

Pour cela, il vous est conseillé :

- De fermer le robinet d'arrêt après compteur si vous en disposez ou contactez le service pour fermer le robinet avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique,
- D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- D'ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée. Cela évitera de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

### Protégez votre compteur et vos installations contre le gel

Le compteur sert à mesurer votre consommation d'eau. Que vous soyez propriétaire ou locataire, il est sous votre garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de protéger votre compteur et vos installations intérieures, notamment contre l'hiver, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade), entourez-le de laine de verre,
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- Il faut éviter d'ouvrir le regard de l'abri compteur en période de gel.
- Pour éviter le gel du compteur et des installations intérieures :
  - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
  - Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
  - Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
    - Soit demander à la collectivité de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation
    - Soit calorifier le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux. Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et vos installations intérieures,
- Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
  - D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
  - D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

### Surveillez régulièrement votre consommation pour réagir plus rapidement en cas de fuites

Il vous est rappelé qu'une fuite qui n'est pas réparée assez tôt engendre une surconsommation d'eau qui pourra vous être facturée si, lors de votre relève de compteur, celle-ci n'est pas « anormale » tel que défini à l'article 3.4 du règlement de service.

Il vous est vivement conseillé :

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;
- De vous assurer régulièrement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (hors période de gel) ;
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation (hors période de gel) ;
- De prévenir le service des eaux de toute fuite sur la partie publique de votre branchement, comprise entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

## Annexe 3 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

### Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire le service de l'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements autour de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

### I- Installations intérieures collectives

#### 1.33. 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### 1.34. 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

#### 1.35. 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

#### 1.36. 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront

ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau. Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

#### Option

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), fin de l'option chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

**Commentaire :** Le morceau de phrase optionnelle permet de conserver l'esprit du décret du 28 avril 2003, qui interdit d'imposer que les compteurs soient à l'extérieur des logements. La suppression de ce morceau de phrase permet garder la possibilité de pouvoir fermer le branchement de ces abonnés de l'extérieur du logement, comme c'est le cas de tous les autres abonnés. Cependant, cette disposition pourrait être reconnue par un juge comme non conforme aux textes.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau. Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

#### 1.37. 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

### II- Comptage

#### 1.38. 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière. Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels. Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant

de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### 1.39. 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci. Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 1.40. 2.3 Relevé et commande à distance

**Option** Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service. **Fin de l'option**

**Commentaire** : cette possibilité d'imposer la télérelève, prévue dans la circulaire d'application du décret du 28 avril 2003, pourrait être reconnue par un juge comme non conforme au principe d'égalité des usagers devant le service. En effet, les autres abonnés du service dans la même situation (position de compteurs rendant la relève difficile) devraient être soumis à la même règle.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 1.41. 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 1.42. 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets antiretour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321- 45 du code de la santé publique.



**Pour contacter le service des eaux**

**04 92 50 02 60**  
**[eau@mairie-saint-bonnet.net](mailto:eau@mairie-saint-bonnet.net)**